
42 Décret du 30 mars 1982 instituant un prix du Conseil de la Communauté française en vue de couronner un ouvrage à l'usage de l'enseignement et de l'éducation permanente

(Moniteur n° 81 du 28 avril 1982, p. 5144)

Proposition de décret de Mme. Spaak et d M. Lagasse
Document n° 8 (1981-1982) n° 1

Discussion et adoption : séance du 23 mars 1982, CRI n° 6 (1981 - 1982)

EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 82 — 639

30 MARS 1982. — Décret instituant un prix du Conseil de la Communauté française en vue de couronner un ouvrage à l'usage de l'enseignement et de l'éducation permanente (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. Il est institué un prix biennal du Conseil de la Communauté française en vue de couronner le meilleur ouvrage à l'usage de l'enseignement et de l'éducation permanente destiné à faire connaître les auteurs de notre Communauté ou à mettre en valeur notre patrimoine culturel, historique ou géographique.

Art. 2. Le montant du prix s'élève à 100 000 francs. Il est indivisible entre des œuvres différentes. Il peut être décerné à des ouvrages écrits en collaboration.

Art. 3. Les ouvrages et anthologies soumis au jury peuvent être inédits ou avoir été publiés au cours des cinq années qui précèdent l'attribution du prix.

Art. 4. Au cas où l'œuvre choisie est inédite, le bureau du Conseil peut accorder une subvention en vue d'en faciliter l'édition si l'impression et l'édition de cet ouvrage sont réalisées au sein de la communauté française.

Art. 5. La composition du jury est la suivante :

a) deux membres de l'Académie de langue et de littérature françaises;

deux membres de l'Association des écrivains belges de langue française;

deux membres du Groupe d'action des écrivains;

deux membres du Conseil de la jeunesse d'expression française;

deux membres du Conseil de la Communauté française;

un représentant du Conseil supérieur de l'édition.

b) Des représentants de l'Inspection de l'enseignement choisis comme suit :

un inspecteur général de l'enseignement;

un inspecteur de l'enseignement primaire;

un inspecteur de l'enseignement secondaire (soit de l'enseignement secondaire inférieur, soit de l'enseignement secondaire supérieur et de l'enseignement supérieur non universitaire).

c) Des représentants du personnel enseignant :
trois instituteurs;

trois professeurs de l'enseignement supérieur pédagogique.

Les enseignants visés au point c du présent article seront choisis de manière que les divers réseaux d'enseignement et les disciplines scolaires concernés soient représentés équitablement.

Art. 6. Le jury désigne un président et un secrétaire en son sein. Le jury ne peut siéger valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Les décisions du jury sont prises à la majorité absolue des voix. Si aucune majorité absolue ne se dégage, le jury peut décider de ne pas attribuer de prix.

Art. 7. Le bureau du Conseil désigne les membres du jury.

Les organisations visées au point a de l'article 5 présentent leurs membres sur une liste double.

Les membres visés aux points b et c de l'article 5 sont présentés sur une liste double par le Ministre-membre de l'Exécutif de la Communauté française qui a l'enseignement dans ses attributions.

Art. 8. Le jury arrête son règlement ainsi que la date d'attribution du prix. Les membres du jury ne peuvent être, en aucun cas, candidats à l'obtention du prix.

Art. 9. Les œuvres doivent être déposées au Conseil de la Communauté française avant le 15 mai de l'année d'attribution du prix.

Le jury commence ses travaux au plus tard le 15 juin.

Art. 10. Le crédit budgétaire relatif au prix décerné par le Conseil, en ce compris les éventuels frais d'édition visés à l'article 4, est inscrit au budget de fonctionnement du Conseil pour la première fois en 1982.

Art. 11. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 30 mars 1982.

Le Ministre-Président,

Ph. MOUREAUX

Le Ministre-Membre,

Ph. MONFILS

Le Ministr-Membre,

R. URBAIN

(1) Session 1981-1982.